C/2026/3944

22.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12427 — APOLLO FUNDS / KKR / ATLANTIC AVIATION HOLDINGS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3944)

1. Le 14 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Apollo Capital Management, L.P (États-Unis), contrôlée par Apollo Global Management, Inc. («AGM» et, conjointement avec les filiales indirectes d'AGM gérant les fonds d'investissement, «Apollo», et les fonds d'investissement gérés par des sociétés affiliées d'Apollo, les «fonds Apollo», États-Unis),

— KKR & Co. Inc. («KKR & Co.» et, avec ses filiales, «KKR», États-Unis),

— Atlantic Aviation Holding Corporation («Atlantic Aviation», États-Unis), actuellement contrôlée par KKR.

Les fonds Apollo et KKR acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Atlantic Aviation.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— les fonds Apollo sont des fonds d'investissement gérés par des filiales d'Apollo. Apollo est un gestionnaire d'actifs non conventionnels opérant au niveau mondial, qui propose des services de gestion d'investissements et de planification financière aux particuliers et aux investisseurs institutionnels. Parmi les exemples d'investissements actuels figurent, entre autres, des entreprises des secteurs de l'éducation, des assurances, des services financiers et des loisirs;

— KKR est une société d'investissement opérant au niveau mondial qui propose des solutions en matière de gestion d'actifs non conventionnels ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance.

3. Les activités de l'entreprise Atlantic Aviation sont les suivantes: exploitation des services aéronautiques à l'aéroport par la fourniture des services d'assistance en escale à des clients de l'aviation d'affaires aux États-Unis et dans les Caraïbes.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12427 — APOLLO FUNDS / KKR / ATLANTIC AVIATION HOLDINGS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE